



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n°6 Les dépenses imprévues (hors maquette budgétaire M57)

L'assemblée délibérante peut prévoir un crédit pour des dépenses imprévues, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Pour chacune des deux sections, le montant inscrit pour dépenses imprévues **ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles** prévisionnelles de la section hors restes à réaliser (en sont exclus donc les dépenses d'ordre et les reprises des déficits antérieurs).

Par ailleurs, les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Cette règle de plafonnement des crédits de dépenses imprévues s'applique au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes.

Les crédits pour dépenses imprévues **doivent permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget**. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

L'exécutif de la collectivité devra obligatoirement rendre compte à son assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense qu'il aura décidée dès la première session qui suit l'opération, pièces justificatives à l'appui.

La délibération prise par l'assemblée délibérante pour entériner a posteriori l'engagement de la dépense est une décision budgétaire modificative soumise au contrôle de légalité et doit donc être transmise au représentant de l'État.